



DECISION N° 66-7MBPE/DOUANES du 08 JUIN 2017

Portant création d'un Comité de Suivi des Apurements des Sommiers Echus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Colonel-Major des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction des Régimes Economiques, un Comité chargé du Suivi de l'Apurement des Sommiers Echus.

Article 2 : Le Comité constitue un cadre d'examen des sommiers échus ainsi que des difficultés liées à leur apurement.

A ce titre, il est chargé de :

- faire l'inventaire de tous les sommiers échus non apurés ;
- identifier toutes les difficultés rencontrées dans l'apurement des sommiers et faire des recommandations en vue d'y remédier ;
- veiller à la liquidation et au paiement des droits et taxes se rapportant à tous les sommiers échus ;
- faire l'état des sommiers échus ayant fait l'objet de paiement de droits et taxes à la suite de procès-verbaux.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Directeur des Régimes Economiques, ou son représentant ;

Secrétaire : Le Chef de Bureau des Régimes Particuliers.

Membres :

- l'Assistant du Directeur Général des Douanes, chargé de la migration des sommiers du Sydam I au Sydam II ;
- un représentant de la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- un représentant de la Recette Principale des Douanes ;
- un représentant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- un représentant de la Direction des Enquêtes Douanières ;
- un représentant du Bureau des Régimes Particuliers ;
- un représentant du Bureau du Guichet Unique Automobile.

Article 4 : Les travaux de la Cellule sont sanctionnés par un rapport adressé au Directeur Général des Douanes, pour décision.

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- | | |
|----------------------------|---|
| - MBPE /CAB | 1 |
| - DGD | 1 |
| - Archives pour classement | 1 |

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. MAJIBOU Pierre A.

